



Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 3

³ Le SEM peut verser le forfait prévu à l'al. 1 sur la base d'une convention-programme en faveur des programmes d'intégration cantonaux. La Confédération verse le forfait aux cantons deux fois par année sur la base du nombre de décisions effectives selon l'al. 1; les chiffres de la banque de données sur le financement de l'asile (Finasi) au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre sont déterminants.

⁴ *Abrogé*

Insérer avant le titre du chapitre 5

Art. 19 Remboursement des contributions financières de la Confédération

¹ La Confédération demande le remboursement des contributions visées à l'art. 55, al. 2 et 3, LEtr lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le canton n'a pas mis en œuvre les objectifs de prestations et d'efficacité convenus ou ne les a mis en œuvre que de manière insuffisante;
- b. il est impossible de remédier à ce manquement; et
- c. le canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute.

² Si le canton ne remplit toujours pas les objectifs en matière de prestations et d'efficacité dans le délai supplémentaire convenu et qu'il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute, il rembourse à la Confédération les contributions visées à l'art. 55, al. 2 et 3, LEtr.

RS

¹ RS 142.205

³ Si le canton a atteint les objectifs convenus et qu'il reste un solde, ce dernier doit être utilisé conformément à l'affectation prévue dans un délai de deux ans après la fin du programme d'intégration cantonal. Le solde restant à l'expiration du délai doit être remboursé à la Confédération.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr